

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

TRIBUNAL D'INSTANCE DE NANTES - PALAIS DE JUSTICE

=====

JUGEMENT du 24 Mars 2017

=====

DEMANDEUR :

Monsieur [REDACTED]
demeurant :

[REDACTED]
comparant en personne

D'une part,

DÉFENDERESSE :

SARL [REDACTED]
ayant son siège social :

[REDACTED]
non comparante

D'autre part,

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

PRÉSIDENT : [REDACTED]
GREFFIER : [REDACTED]

PROCEDURE :

date de la première évocation : 10 Février 2017
date des débats : 10 Février 2017
délibéré au : 24 Mars 2017

RG N° 11 17-000244

COPIES AUX PARTIES LE :

[REDACTED]
Copie dossier

31 MARS 2017

EXPOSÉ DU LITIGE

Suivant bons de commande des 16 juin et 28 juillet 2015, Monsieur [redacted] a confié à la société [redacted] des travaux de changement de couverture et de ravalement de façade pour son habitation pour des montants respectifs de 8.900,00 € et 9.800,00 €.

Les travaux ont été réalisés et les factures ont été intégralement acquittées.

Expliquant que les travaux commandés présentent des malfaçons, Monsieur [redacted] a, par acte d'huissier du 24 janvier 2017, fait assigner la société [redacted] devant le tribunal d'instance de NANTES aux fins d'obtenir sur le fondement de l'article 1147 du code civil, le paiement de :

1°) la somme de **9.669,00 €**, à titre de dommages et intérêts, représentant le montant des travaux de reprises des malfaçons,

2°) la somme de **1.000,00 €** au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Il demande également la condamnation de la société [redacted] à payer, à titre de dommages-intérêts en cas de défaut d'exécution volontaire dans le mois de sa signification les frais d'exécution forcée du jugement à intervenir, en application de l'article 10 du décret du 12 décembre 1996 relatif au tarif d'huissier de justice en matière civile et commerciale et le bénéfice de l'exécution provisoire.

Appelée à l'audience du 10 février 2017, l'affaire a été retenue et Monsieur [redacted] a maintenu ses demandes en expliquant que les travaux réalisés en septembre 2015 ont fait apparaître rapidement de nombreuses malfaçons sous forme d'infiltrations à l'intérieur de l'habitation et de fissures sur l'enduit; qu'une expertise amiable contradictoire a été diligentée, mettant en évidence des non conformités aux règles de l'art lors de la réalisation des travaux.

La société [redacted] assignée à personne, n'a pas comparu ni personne pour elle.

A l'issue de l'audience, le Président a avisé les parties que le prononcé du jugement aura lieu le 24 mars 2017, par la mise à disposition de la décision au greffe du Tribunal

MOTIFS DE LA DÉCISION

1. Sur la demande principale en dommages et intérêts au titre des travaux

L'article 1147 ancien du code civil applicable au présent litige dispose que "*le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.*"

En sa qualité de professionnel tenu à une obligation de résultat, la société [redacted] est responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de la mission confiée par Monsieur [redacted]

En l'espèce, il ressort de l'expertise amiable réalisée contradictoirement le 8 septembre 2016 - la société [redacted] a été convoquée par lettre recommandée avec accusé de réception réceptionnée le 26 août 2016 - que :

* l'application du revêtement sur la façade principale n'a pas été réalisée conformément aux normes en vigueur : le revêtement imperméable a été mis en oeuvre sur l'enduit alors que ce dernier était désolidarisé de son support, en infraction au DTU 59.1,

* sur la couverture, les solins ont été maçonnés sur le plomb, une tuile fissurée a été jointoyée et il n'y a pas de naissance en zinc avec remontée au niveau de la jonction de la couverture, en infraction au DTU 40.21 et au guide pratique CSTB visant les écrans souples de sous-toiture et la conception et mise en oeuvre,

* l'implantation du ballon thermodynamique ne respecte pas la notice du fabricant (solive à 10 cm du ballon alors qu'une distance de 30 cm aurait dû être respectée).

Au regard de ces désordres qui n'ont pas fait l'objet d'une reprise, la société [redacted] a engagé sa responsabilité contractuelle, ce qui implique qu'elle doit réparer l'intégralité du préjudice subi par Monsieur [redacted]

Monsieur [redacted] a émis des devis pour les travaux de reprise d'un montant de 1.381,18 € TTC en ce qui concerne la couverture et de 8.288,50 € en ce qui concerne le ravalement.

Au regard des éléments produits, il convient d'évaluer les travaux de reprise rendus nécessaires par la mauvaise exécution de la société [redacted] à la somme de 9.669,68 €.

En conséquence, la société [redacted] est condamnée au paiement de la somme de 9.669,00 €, conformément à la demande.

2. Sur les demandes accessoires

Aux termes de l'article 696 du code de procédure civile, "*la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie*"

Selon l'article 700 du Code de Procédure Civile, "*dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.*"

La société [redacted] succombant est condamnée aux dépens.

L'article nouvellement codifié R.631-4 du Code de la Consommation énonce que *"lors du prononcé d'une condamnation, le juge peut, même d'office, pour des raisons tirées de l'équité ou de la situation économique du professionnel condamné, mettre à sa charge l'intégralité des droits proportionnels de recouvrement ou d'encaissement prévus à l'article L.111-8 du code des procédures civiles d'exécution."*

En l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge du débiteur condamné les frais retenus par l'huissier en application de l'article L.111-8 du code des procédures civiles d'exécution, les conditions de l'article R.631-4 du Code de la Consommation étant réunies.

Il s'avère contraire à l'équité de laisser supporter à Monsieur [redacted] la totalité de ses frais non répétables et une somme de 1.000,00 € lui sera allouée au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

L'exécution provisoire ne s'impose pas.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort,

CONDAMNE la société [redacted] à payer à Monsieur [redacted]

1°) la somme de **9.669,00 €** à titre de dommages et intérêts en réparation des désordres,

2°) la somme de **1.000,00 €** sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile;

CONDAMNE la société [redacted] aux dépens et à l'intégralité des droits proportionnels de recouvrement ou d'encaissement prévus à l'article L.111-8 du code des procédures civiles d'exécution.

DÉBOUTE les parties de toutes autres demandes différentes, plus amples ou contraires au présent dispositif.

Ainsi jugé et prononcé à NANTES le 24 mars 2017, la minute étant signée par la Présidente et la Greffière, à laquelle cette minute a été remise par le magistrat signataire.

LA GREFFIÈRE

LA PRÉSIDENTE

